TRAITE D'APPORT DEFINITIF

GREFFE TRIBal Cce PONTOISE
30. MAR. 1994
Nº 2433

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Yves Michel ALLAMAGNY**
  de nationalité française
  né le 24 Avril 1953 à PARIS 12ème
  demeurant à MARNES LA COQUETTE - 92430 -
  14, Avenue des Terrasses

- **Monsieur Jean-Pierre BREGEON**
  de nationalité française
  né le 6 Avril 1957 à PARIS 18ème
  demeurant à PARIS - 75017 -
  122, Rue des Moines

- **Monsieur Marc André MERIAUX**
  de nationalité française
  né le 17 Mai 1949 à SEVRES
  marié sans contrat avec Madame Josiane MALLET
  demeurant à CHAMPAGNE SUR OISE - 95660 -
  207, Rue Notre Dame

- **Madame Line PIERRET**
  de nationalité française
  née le 14 Avril 1951
  demeurant à MARNES LA COQUETTE - 92430 -
  14, Avenue des Terrasses

Ci-après dénommés ensemble "LES APPORTEURS"
d'une part

ET

- **la Société "FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE FPI"**
  Société à Responsabilité Limitée
  au Capital de 50.000 Francs
  dont le Siège Social est situé à CERGY PONTOISE - 95000 -
  Immeuble Ordinal, Rue des Chauffours

  immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 391 027 620,

  représentée par Monsieur Jean-Pierre BREGEON en sa qualité de Gérant de ladite Société

Ci-après dénommée "LA SOCIETE BENEFICIAIRE"
d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

I.- APPORTS

Par les présentes, les soussignés de première part font apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive visée à l'article VII ci-après, à la Société bénéficiaire, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Pierre BREGEON, ès-qualités.

II.- DESIGNATION

- **Monsieur Yves Michel ALLAMAGNY** apporte à la Société bénéficiaire :

. huit mille vingt cinq (8.025) actions de la Société A.B.M.I., Société Anonyme au Capital de F 3.214.400, dont le Siège est Immeuble Ordinal, Rue des Chauffours, 95000 CERGY PONTOISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 333 385 375,

. quatre cent cinquante six (456) parts sociales de la Société A.B.M., Société à Responsabilité Limitée au Capital de F 800.000 dont le Siège est Immeuble Ordinal Rue des Chauffours 95000 CERGY PONTOISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro B 332 388 750,

- **Monsieur Jean-Pierre BREGEON** apporte à la Société bénéficiaire :

. huit mille vingt cinq (8.025) actions de la Société A.B.M.I. telle que décrite ci-dessus,

. quatre cent cinquante six (456) parts sociales de la Société A.B.M. telle que décrite ci-dessus,

- **Monsieur Marc André MERIAUX** apporte à la Société bénéficiaire :

. quatre mille deux cent (4.200) actions de la Société A.B.M.I. telle que décrite ci-dessus,

- **Madame Line PIERRET** apporte à la Société bénéficiaire :

. cent soixante dix huit (178) actions de la Société A.B.M.I. telle que décrite ci-dessus,

soit au total vingt mille quatre cent vingt huit actions (20.428) et neuf cent douze (912) parts sociales de la Société A.B.M.

Les Sociétés A.B.M.I. et A.B.M. ont principalement pour objet les études et dessins industriels et l'assistance technique des Entreprises. La Société A.B.M.I. a de surcroit une activité de "holding" et également une activité de fabrication de produits plastiques par l'intermédiaire de l'une de ses filiales.

III.- EVALUATION DES APPORTS

De convention expresse entre les parties, les apports ont été valorisés comme suit :

- les vingt mille quatre cent vingt huit (20.428) actions A.B.M.I. ont été valorisés à neuf millions six cent un mille cent soixante francs (9.601.160 Frs). Il en résulte un prix par action de 470 Francs.

- les neuf cent douze (912) parts sociales A.B.M. ont été valorisées à six cent quinze mille six cent Francs (615.600 Frs). Il en résulte un prix par part de 675 Frs.

Les valeurs d'apport ont été évaluées à partir des situations nettes comptables au 30 Septembre 1993 après intégration et prise en compte des frais liés à une possible restructuration

IV. DECLARATION DES APPORTEURS

Chacun des apporteurs soussignés de première part déclare, pour ce qui le concerne, que :

- 1.800 actions A.B.M.I. sur les 20.428 actions apportées sont grevées d'une inscription de nantissement en faveur du CREDIT LYONNAIS dans le cadre d'un emprunt consenti à la Société bénéficiaire (Yves Michel ALLAMAGNY 720 titres, Jean-Pierre BREGEON 720 titres et Marc André MERIAUX 360 titres),

- les actions et parts sociales apportées sont sa propriété légitime,

- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces actions et parts sociales,

- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature, Monsieur Marc André MERIAUX déclare que les actions A.B.M.I. apportées dépendent de la communauté de biens existant entre lui-même et son épouse Madame Josiane MALLET et qu'en conséquence elle intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement au présent contrat d'apport,

- Les sociétés A.B.M.I. et A.B.M. dont les titres sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

V.- PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE aura la propriété des actions et parts sociales à compter du jour de l'approbation du présent traité d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Elle en aura la jouissance à compter du 1er Janvier 1993, date d'ouverture de l'exercice social en cours des Sociétés A.B.M.I. et A.B.M.

VI.- REMUNERATIONS DES APPORTS

1. Augmentation de capital de la Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de 10.216.760 Francs sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de 20.732 parts sociales nouvelles à créer par la Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE à titre d'augmentation de son capital pour un montant nominal de 2.073.200 Francs avec une prime d'apport globale de 8.143.560 Francs (une part FPI créée pour une action ABMI et une part FPI créée pour trois parts ABM).

Cette prime d'apport globale sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ces parts nouvelles de la Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE seront réparties ainsi qu'il suit entre les Apporteurs :

. à Monsieur Yves Michel ALLAMAGNY (8025 au titre de l'apport A.B.M.I et 152 au titre de l'apport A.B.M.)	8.177 parts nouvelles
. à Monsieur Jean-Pierre BREGEON (8025 au titre de l'apport A.B.M.I. et 152 au titre de l'apport A.B.M.)	8.177 parts nouvelles
. à Monsieur Marc André MERIAUX	4.200 parts nouvelles
. à Madame Line PIERRET	178 parts nouvelles
Total égal aux nombres de parts nouvelles à émettre par la Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONAL à titre d'augmentation de Capital	**20.732 parts nouvelles**

2.- Création des parts sociales nouvelles

Les 20.732 parts sociales nouvelles de la Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONAL porteront jouissance au 1er Mai 1993, date d'ouverture de l'exercice en cours de cette Société.

Ces parts nouvelles de la Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONAL seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces parts sociales nouvelles seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VII.- CONDITION SUSPENSIVE

Approbation des apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONAL.

Les apports faisant l'objet du présent traité sont soumis à la condition suspensive de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE statuant au vu du rapport du Commissaire aux Apports comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

Il est expressément convenu que le présent traité ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 Mars 1994, à défaut de quoi, le présent traité sera considéré non avenu sans indemnité de part ni d'autre.

VIII.- FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE.

IX.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au Siège Social de la Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONAL.

Fait en six exemplaires originaux
à CERGY PONTOISE
le 8 Mars 1994.

Yves-Michel ALLAMAGNY

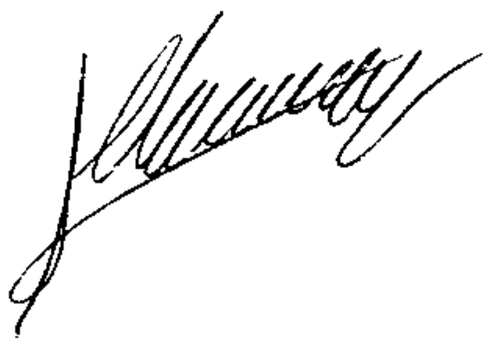

Jean-Pierre BREGEON

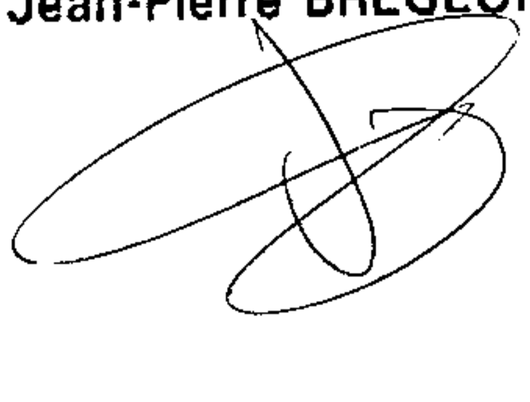

Marc-André MERIAUX

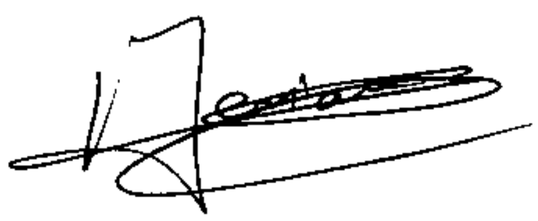

Line PIERRET



Josiane MALLET

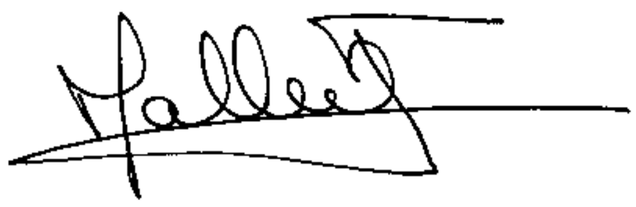

Sté F.P.I.
représentée par Jean-Pierre BREGEON

